



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DU MAIRE EN
MATIÈRE FUNÉRAIRE À UN AGENT DE POLICE
MUNICIPALE
Police Municipale
N° 236 / 2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le CGCT, notamment ses articles L 2213-14, L2213-15, R 2213-44 et R 2213-45 ;
- VU la délibération n°144/12 du Conseil Municipal du 19 décembre 2012 fixant le tarif des vacations funéraires ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire ;
- **CONSIDERANT** que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213-15.
- **CONSIDERANT** enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent, par tout moyen, l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

ARRÊTÉ

Article 1 – Abroge l'arrêté n° 109-A23 du 22 Mai 2023.

Article 2 – Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, est délégué pour assister aux opérations énumérées à l'article 3.

Article 3 – Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la Commune de décès ou de dépôt, lorsque aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 4 – Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale a droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par la délibération N° 144/12 du Conseil Municipal du 19 Décembre 2012 sauf :

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : pm@ville-laroquedantheron.fr – secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-013-211300843-20241122-ARR_236_24_

Police Municipale
N° 236 / 2024

Article 5 – Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale pourra être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne lui ouvrent pas droit à vacation.

Article 6 – Monsieur GIMIE Marc, Brigadier- Chef Principal de Police Municipale contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 7 – Le versement des vacations est réparti à parts égales entre les agents titulaires d'une délégation du Maire en matière funéraire. En cas de congé pour maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, le montant des vacations sera déduit des vacations funéraires effectuées par le service durant toute période d'absence excédant un mois.

Article 8 – Le Directeur des Finances, le Chef de la Police Municipale et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au fonctionnaire concerné.

Fait à La Roque d'Anthéron, 22 novembre 2024



Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
en Sous-Préfecture le : 29/11/2024

Et de la notification sur le site internet de la
Commune le : 29/11/2024

Notification le :